

# Alerte ((•)) Professionnelle

## Notice d'utilisation

La plateforme **Alerte professionnelle** ainsi que sa notice d'utilisation sont mises à la disposition de l'ensemble des relations d'affaires et des collaborateurs de Groupe CCF et de ses filiales, conformément à la loi n° 20161691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

**Alerte professionnelle** est une plateforme accessible 24 H sur 24 depuis n'importe quel appareil (smartphone, tablette, PC), à partir d'un navigateur internet à jour. **Alerte professionnelle** permet grâce à un accès sécurisé avec code d'authentification d'effectuer un signalement. L'ensemble des données sont chiffrées.

Le code d'authentification permet au déclarant d'accéder au suivi de son signalement et à une boîte de dialogue personnelle et sécurisée sur **Alerte professionnelle**. Ce code confidentiel est unique, il ne pourra être renouvelé en cas de perte et ne peut en aucun cas être transmis à un tiers. Il doit être conservé de manière sécurisée afin d'éviter toute perte ou usurpation d'identité.

Le déclarant reçoit confirmation de bonne réception de son signalement à validation par ses soins de celui-ci. Il peut en outre accéder à son accusé de réception en se reconnectant sur la plateforme avec son code. Groupe CCF s'engage à revenir vers le déclarant sous 10 jours et à lui apporter ses conclusions dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception (mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement). Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences.

## Avertissements

Le dispositif d'alertes professionnelles repose sur le principe de confiance et de transparence permettant à tout collaborateur ou relation d'affaires de faire remonter un dysfonctionnement dans un environnement protégé pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Ce dispositif participe à la culture éthique d'entreprise et à la prévention des risques auxquelles nos activités sont exposées.

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité des données, **Alerte professionnelle** n'adresse pas de notifications au déclarant. Le déclarant doit régulièrement se connecter à **Alerte professionnelle** avec son code d'authentification à conserver précieusement pour prendre connaissance des sollicitations, de l'avancement du traitement de son signalement et permettre d'être tenu informé dans le délai légal des trois mois.

Cette notice d'utilisation s'accompagne de la politique de confidentialité et d'un mode d'emploi. Le déclarant est invité à en prendre connaissance préalablement à tout signalement.

<b>Notice d'utilisation</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Consignes préliminaires</b> .....	<b>4</b>
1.1. Protection du lanceur d'alerte.....	4
1.2. Protection du facilitateur.....	5
1.3. Protection et information de la personne visée par l'alerte ou une enquête :.....	5
<b>2. Les règles applicables</b> .....	<b>6</b>
2.1. Mes obligations en qualité de déclarant ? .....	6
2.2. Anonymat.....	7
2.3. Signalements éligibles et recevabilité .....	7
2.4. Bonne foi et utilisation abusive.....	9
2.5. Utilisation des données personnelles sensibles .....	9
<b>3. Personnes habilitées à traiter un signalement ou ayant accès aux données</b> .....	<b>10</b>
3.1. Confidentialité .....	10
3.2. Le pôle éthique du Groupe CCF :.....	11
3.3. Les experts métiers : .....	11
3.4. L'administrateur technique :.....	11
3.5. Contrôle par l'audit interne.....	11
<b>4. Traitement du signalement</b> .....	<b>12</b>
2.1. Accusé de réception, recevabilité, délai de traitement.....	12
2.2. Traitement de l'alerte .....	12
2.3. Information du déclarant et de la personne concernée.....	14
<b>5. Signalement externe</b> .....	<b>14</b>
<b>6. Sanctions</b> .....	<b>16</b>

## 1. Consignes préliminaires

Toute relation d'affaires de Groupe CCF désireuse d'effectuer une alerte professionnelle est invitée à lire préalablement cette notice afin de connaître les modalités **de traitement, les conditions d'acceptation, ses droits et ceux de toute personne incriminée**. Cette notice est mise à disposition dans les mentions légales de **Alerte professionnelle**.

Pour toute déclaration de signalement, le déclarant se connecte à **Alerte professionnelle**.

Préalablement à sa déclaration le déclarant est invité lors de sa connexion sur la plateforme à :

- Prendre connaissance de cette **notice d'utilisation qui précise les modalités de traitement, les protections associées et droits du lanceur d'alerte et de toute personne désignée dans l'alerte** ;
- Prendre connaissance de la politique de confidentialité qui précise les modalités de traitement des données personnelles dans le cadre du dispositif, les droits d'accès, de rectification ou de suppression ;
- Effectuer ce signalement de bonne foi, sans volonté de nuire et sans avantage financier. Les informations fournies sont factuelles et objectives. Elles sont suffisamment détaillées pour permettre une analyse et évaluer le risque que la situation remontée fait porter au groupe et/ou ses collaborateurs.
- S'assurer préalablement à l'envoi de l'absence de données sensibles dans votre déclaration à moins que celle-ci ne concerne un cas de discrimination, d'atteinte aux droits humains, libertés fondamentales, santé.

### 1.1. Protection du lanceur d'alerte

Dès lors que le signalement est effectué de bonne foi, sans volonté de nuire et sans contrepartie financière directe ou indirecte et que le signalement relève des alertes professionnelles, le collaborateur bénéficie de la protection de lanceur d'alerte dès qu'il active le dispositif, ceci afin de lui garantir une protection maximale.

Aucun lanceur d'alerte ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou signalé une alerte entrant dans le cadre du dispositif d'alertes professionnelles<sup>1</sup>.

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles L1132-3-3 et L.1121-2 du Code du Travail. « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ni de toute autre mesure pour avoir signalé relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le respect de la loi Sapin II».

<sup>2</sup> Article 7 Loi Sapin 2.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite.

En cas de recours contre une mesure de représailles ou entrave au signalement, il reviendra à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dument justifiée.

**Pour les particularités propres à la protection du lanceur d'alerte en qualité de salarié, le déclarant se référera au code du travail et au règlement intérieur de son employeur. , le collaborateur de Groupe CCF peut en outre consulter la Police interne d'Alertes professionnelles applicable au sein de Groupe CCF.**

## 1.2. Protection du facilitateur

**La protection du lanceur d'alerte s'étend aux facilitateurs dans les mêmes termes.**

**On entend par facilitateur au sens de la loi <sup>3</sup>:**

- a) toute personne physique ou personne morale de droit privé à but non lucratif qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- b) Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de leur activité professionnelle de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- c) Les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

De manière opérationnelle au sein de Groupe CCF, afin de bénéficier de la protection d'alerte en qualité de facilitateur, le déclarant devra mentionner, avec leur consentement, les personnes concernées dans son alerte. Celles-ci pourront en outre effectuer individuellement une alerte sur la problématique rencontrée. Les facilitateurs pourront le cas échéant être sollicités par le référent en charge du traitement de l'alerte afin d'obtenir des éléments complémentaires permettant de mieux appréhender la situation remontée.

## 1.3. Protection et information de la personne visée par l'alerte ou une enquête :

Dans le cas particulier d'une alerte s'inscrivant dans le dispositif d'alertes professionnelles, **toute personne visée par une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.**

**Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.** Le fait de divulguer des éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende<sup>4</sup>.

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Article 6-1 de la loi Sapin II.

<sup>4</sup> Article 9 de la loi Sapin II.

<sup>5</sup> Article 226-10 du code pénal.

La personne mise en cause est informée, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire. Cette information, précise aussi les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Elle est informée au plus tard jusqu'à un mois après déclenchement du signalement, sauf s'il existe un risque de dépérissement des preuves, notamment si l'information est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Dans ce cas, l'information de la personne visée peut être suspendue jusqu'à la fin de l'enquête. Dans ce cas, la personne visée sera impérativement informée de l'enregistrement de données personnelles la concernant à la fin de l'enquête ainsi que des suites de celle-ci.

Si Groupe CCF estime que le risque est modéré, la notification faite à la personne visée rappellera que l'altération ou la destruction de preuve sont des délits susceptibles d'être poursuivis.

En aucun cas l'identité du lanceur d'alerte ne pourra lui être notifiée ceci afin de garantir à celui-ci la protection du lanceur d'alerte.

Dans le cas où le manquement est établi, tout collaborateur mis en cause peut faire l'objet des sanctions disciplinaires telles que définies par le règlement intérieur de chaque structure juridique. Une action judiciaire peut être diligentée à l'encontre de la personne physique concernée si l'entreprise décide de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire par le moyen d'une plainte ou d'un simple signalement.

Dans le cas où le manquement est établi et que la personne mise en cause est une relation d'affaires (Personne physique et/ou morale) de Groupe CCF ou de l'une de ses filiales, ceux-ci se réservent le droit de dénoncer le contrat les liant mais également d'entamer toute action judiciaire dès lors qu'elles l'estiment nécessaire.

## 2. Les règles applicables

### 2.1. Mes obligations en qualité de déclarant ?

1. Consentir à la politique de confidentialité
2. M'assurer que le signalement que je souhaite réaliser relève des signalements relevant du dispositif d'alerte professionnelle et précisé en 2.3 de cette notice. En cas de doute, je précise le motif de mon signalement. Il fera de toute façon l'objet d'une analyse et sa recevabilité me sera confirmée.
3. Effectuer ce signalement de bonne foi, sans volonté de nuire et sans avantage financier.
4. Présenter les faits de manière objective et factuelle et fournir le cas échéant, tout document, tout support qui permet d'étayer les faits : les messages ainsi que les pièces justificatives sont sécurisées et archivées dans les conditions précisées par la politique de confidentialité.
5. Ne pas communiquer de données sensibles (voir définition dans la politique de confidentialité) sauf si le cas remonté relève d'un cas de discrimination).
6. Conserver précieusement le code confidentiel généré à la création de mon signalement car il me permettra de me reconnecter et de suivre l'avancement du traitement dans **Alerte professionnelle**. **Il ne pourra en aucun cas être communiqué à un tiers ni régénéré en cas de perte.**

7. N'effectuer les échanges écrits avec le référent ou tout expert désigné que sur la plateforme **Alerte professionnelle** afin d'en garantir la traçabilité mais aussi la confidentialité.

## 2.2. Anonymat

Sur **Alerte professionnelle**, le collaborateur (ou toute relation d'affaires) peut déclarer anonymement une alerte, échanger avec le référent et suivre son alerte, tout en conservant le bénéfice de l'anonymat, grâce à une boîte de dialogue privée et sécurisée mise à sa disposition.

Permettre et garantir l'anonymat à celui qui le souhaite c'est lui permettre d'effectuer un signalement qu'il n'effectuerait pas par peur de l'exclusion, de la perte d'emploi ou autres représailles.

L'URL permettant d'accéder à **Alerte professionnelle** peut être utilisée à partir d'un ordinateur, d'un téléphone portable connecté, d'une tablette de l'entreprise ou externe. **L'utilisation d'un support de connexion externe permet de renforcer l'anonymat du déclarant (adresse IP inconnue).**

**Dès lors que le lanceur d'alerte est anonyme il ne peut bénéficier des protections qui nécessitent que le déclarant soit connu. Il est toutefois protégé par l'anonymat.**

Lorsque le signalement est anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficiera en revanche des mêmes protections qu'un lanceur d'alerte identifié.

L'alerte anonyme<sup>6</sup> ne sera traitée que si les faits mentionnés sont établis, et seulement si les éléments factuels sont suffisamment détaillés et permettent d'établir l'exactitude des faits remontés. Le déclarant pourra utiliser la fonctionnalité de **Alerte professionnelle** permettant de transmettre en pièce jointe tout élément, quelle que soit sa forme ou son support, permettant d'étayer les faits mentionnés.

Lorsque les faits remontés semblent avérés, le référent mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement et informera le déclarant des suites données. Dans le cas contraire il motivera et informera par écrit la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Les délais du retour d'information auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme.

## 2.3. Signalements éligibles et recevabilité

**Pour qu'un signalement remonté puisse être qualifié d'alerte professionnelle il doit obligatoirement répondre aux principes cumulatifs ci-dessous :**

- Le déclarant est une personne physique qui relève du périmètre de cette police<sup>7</sup>.
- Le signalement est fait sans contrepartie financière et de bonne foi<sup>8</sup>.
- Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte. Elles devront porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables, susceptibles de faire apparaître la nature présumée des manquements éventuels. Seules seront prises en compte les données formulées de manière objective, pertinente, en

---

<sup>6</sup> Référentiel CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnels, adopté le 18 juillet 2019.

<sup>7</sup> Paragraphe 1.1 de l'introduction.

<sup>8</sup> Cf 2.4.

adéquation et en rapport direct avec le champ d'application de la faculté d'alerte et strictement nécessaires aux vérifications ultérieures.

Tout écrit étant susceptible, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'être mis à la disposition des autorités, le lanceur d'alerte doit décrire les faits en toute objectivité, avec rigueur et professionnalisme qui s'imposent naturellement à un salarié ou un collaborateur externe et occasionnel, et de manière à ne pas prendre le risque d'engager l'entité, et plus généralement une entité de Groupe CCF, les dirigeants des entités et ses employés ou collaborateurs au-delà de leurs responsabilités.

Le lanceur d'alerte doit adopter une formulation qui, d'une part, fasse apparaître le caractère présumé des faits, d'autre part, ne soit en aucun cas de nature à porter atteinte à la vie privée des collaborateurs ou dirigeants de l'entité ou du Groupe, ou de tout tiers.

- L'alerte porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire et porte sur :
  - ✓ des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »<sup>9</sup> ;
  - ✓ des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société<sup>10</sup> (dispositions de nature législative réglementaire professionnelle, déontologique ou procédurales) ;
  - ✓ des faits de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou encore de favoritisme<sup>11</sup> ;
  - ✓ toute alerte ou signalement visant à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, conformément au Code de Commerce<sup>12</sup>, en application de la loi relative aux devoirs de vigilance<sup>13</sup> ;
  - ✓ tout comportement pour lequel le lanceur d'alerte bénéficie de la protection du lanceur d'alerte au sens du code du travail (discrimination, harcèlement moral ou sexuel, représailles ou entrave à la faculté d'alerte,...)<sup>14</sup>.

### **Sont exclus de ce dispositif :**

- Les demandes de médiation.

<sup>9</sup> Article 6, loi Sapin II modifié.

<sup>10</sup> loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), conformément au 2° du II de l'article 17.

<sup>11</sup> Article 17 de la loi Sapin II.

<sup>12</sup> article L. 225-102-4.

<sup>13</sup> La LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance est applicable à toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger

<sup>14</sup> dans les cas précisés en annexe 7 : extraits du code du travail.



- Les réclamations clients qui doivent être adressées aux services dédiés de chaque marque commerciale :
  - My Money Bank : [ccrp@mymoneybank.com](mailto:ccrp@mymoneybank.com)
  - Sorefi : [serviceclients@sorefi.com](mailto:serviceclients@sorefi.com)
  - Somafi Soguafi : [departement.consommateurs@somafisoguafi.com](mailto:departement.consommateurs@somafisoguafi.com)
  - CCF : [Information réclamations sur internet](#)
- Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel de l'avocat<sup>15</sup>.

## 2.4. Bonne foi et utilisation abusive

Le déclarant a des « motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont ils dispose au moment du signalement, que les faits qu'ils signalent sont véridiques ».

La directive européenne de 2019 est explicite sur ce point : l'exigence pour le lanceur d'alerte d'avoir des motifs raisonnables de croire que les faits qu'ils signalent sont véridiques est une garantie essentielle contre les signalements malveillants, fantaisistes ou abusifs, dès lors qu'elle garantit que les personnes qui, au moment du signalement, ont signalé délibérément et sciemment des informations erronées ou trompeuses ne se voient pas accorder de protection. En même temps, cette exigence garantit que l'auteur de signalement reste protégé lorsqu'il a signalé de bonne foi des informations inexacts sur des violations.

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende<sup>16</sup>.

L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites mais à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Le traitement des données dans le cadre de ce dispositif interne prend en compte le référentiel CNIL du 18 juillet 2019<sup>17</sup> relatif au traitement des données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

## 2.5. Utilisation des données personnelles sensibles<sup>18</sup>

On entend par donnée à caractère sensible toute donnée personnelle qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques aux fins d'identifier une personne

---

<sup>15</sup> Article 6 loi Sapin II.

<sup>16</sup> Article 226-10 du code pénal.

<sup>17</sup> Sous réserve d'abrogation ou de renforcement intervenus en application des dernières lois applicables et prises en compte dans cette notice.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

**Le traitement des données à caractère sensible est interdit sauf si l'une des conditions ci-dessous est remplie :**

1. la personne concernée a donné son consentement explicite.
2. le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.
3. le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.
4. le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée.
5. le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important<sup>19</sup>, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Il convient de préciser ici que dans le cadre du traitement d'une alerte Groupe CCF ne pourra intervenir sur le contenu du signalement émis par le déclarant qui porte la responsabilité des données sensibles communiquées.

### **3. Personnes habilitées à traiter un signalement ou ayant accès aux données**

#### **3.1. Confidentialité**

Seules les personnes strictement nécessaires au traitement de la situation remontée sont impliquées dans le traitement de l'alerte et signent un accord de confidentialité préalablement à l'accès aux éléments de l'alerte.

Les droits d'accès sont limités et attribués par le référent éthique.

Elles signent un accord de confidentialité préalablement à l'accès à la plateforme qui les engage à strictement respecter la confidentialité sur l'identité des auteurs du signalement, les personnes visées par celui-ci et les informations recueillies y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Cette confidentialité s'étend aux informations recueillies ainsi que l'ensemble des pièces justificatives communiquées.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où Groupe CCF est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à

---

<sup>19</sup> Au sens de l'article 9.2.g du RGPD.

moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

### **3.2. Le pôle éthique du Groupe CCF :**

Le pôle éthique constitué du référent éthique et du secrétaire général de Groupe CCF dispose, par son positionnement et statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Ce positionnement permet de garantir l'indépendance dans le traitement.

- Le pôle éthique est responsable du dispositif. Il accède à l'ensemble des données et dispose des droits de consultation, d'écriture, de suppression et de paramétrage de l'outil.
- Il s'assure de la recevabilité des signalements en s'assurant qu'ils s'inscrivent dans les critères d'éligibilité de l'alerte professionnelle. Après affectation et en fonction de la catégorie de l'alerte, il l'adresse dans **Alerte professionnelle** à un expert interne ou externe le cas échéant. Il s'assure préalablement et systématiquement, en concertation avec le déclarant, que les experts sollicités ne sont pas personnellement impliqués dans le signalement ou par un conflit d'intérêt.
- Il peut demander une enquête interne.
- Le pôle éthique s'assure que la décision est prise en l'absence de conflit d'intérêt et conformément à la protection du lanceur d'alerte, des facilitateurs et le cas échéant de toute personne concernée.

### **3.3. Les experts métiers :**

Les experts sont les experts métiers (conformité, juridique, RH, Audit interne, risques et toute autre direction spécialisée qui peuvent contribuer à résoudre la situation remontée). L'expert accède uniquement à l'alerte que le référent éthique lui partage et dispose des droits de consultation et d'écriture.

Le déclarant précise dans son signalement s'il souhaite impliquer dans le traitement de son alerte un expert de la structure juridique ou un expert groupe et précise sa motivation afin de garantir que seules les personnes strictement nécessaires sont impliquées dans le traitement de son signalement.

### **3.4. L'administrateur technique :**

L'administrateur technique, rattaché hiérarchiquement au référent éthique, est chargé de l'administration technique de la plateforme. Il signe un accord de confidentialité et l'ensemble des obligations associées et mentionnées dans cette police lui sont applicables.

### **3.5. Contrôle par l'audit interne**

Dans le cadre du contrôle périodique du dispositif, Groupe CCF donne accès l'Audit Interne, de manière ponctuelle, pour lui permettre d'effectuer ses contrôles. Tout auditeur concerné signe un

accord de confidentialité et l'ensemble des obligations associées à la protection du lanceur d'alerte et de toute personne concernée lui sont applicables.

## 4. Traitement du signalement

### 2.1. Accusé de réception, recevabilité, délai de traitement

- Le déclarant, que le signalement soit anonyme ou non, peut accéder à tout moment à l'accusé réception généré sur la plateforme le jour de la création du signalement sur celle-ci.
- Les échanges s'effectuent exclusivement au sein de **Alerte professionnelle** qui met à disposition une boîte de dialogue sécurisée. Les pièces justificatives apportées sont archivées dans **Alerte professionnelle** conformément aux règles de conservation mentionnées dans la politique de confidentialité à laquelle il convient de se référer.

**Pour des raisons de confidentialité et de sécurité des données, **Alerte professionnelle** n'adresse pas de notifications au déclarant lorsqu'il est sollicité pour des demandes d'informations complémentaires. Le déclarant doit régulièrement se connecter à **Alerte professionnelle** avec son code d'authentification unique afin de prendre connaissance des sollicitations et de l'avancement du traitement de son signalement et permettre d'être tenu informé dans le délai légal des trois mois.**

- A réception du signalement, Groupe CCF dispose de trois mois<sup>20</sup> pour effectuer son analyse confirmer ou infirmer auprès du déclarant la recevabilité du signalement, sans pour autant que ce délai ne constitue une limite pour assurer un traitement exhaustif de l'alerte. Il se base sur les critères d'acceptation précisés dans cette notice et peut lorsqu'il l'estime nécessaire demander des éléments complémentaires au déclarant. La recevabilité du signalement ainsi que les mesures prises sont communiquées au déclarant via la boîte de dialogue sécurisée de **Alerte professionnelle**.

Groupe CCF motive les raisons pour lesquelles il estime le cas échéant que le signalement ne s'inscrit pas dans le dispositif.

- Si le signalement ne relève pas du dispositif d'alertes professionnelles, que les allégations sont infondées ou inexactes, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le déclarant est informé dans les meilleurs délais de la clôture du dossier<sup>21</sup>. Le déclarant est invité à s'adresser le cas échéant à son interlocuteur habituel (supérieur hiérarchique, directions spécialisées, etc...).

### 2.2. Traitement de l'alerte

Si le signalement relève du dispositif, le référent éthique sollicite un expert métier qui prendra en charge la situation remontée afin d'y répondre avec l'expertise nécessaire. Le

<sup>20</sup> A partir de la date d'émission du signalement.

<sup>21</sup> Article 4 Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

réfèrent éthique s'assure avant toute affectation de l'absence de conflit d'intérêt en concertation avec le déclarant.

L'expert signe un accord de confidentialité formalisé préalablement à l'accès aux données contenues dans l'alerte. Le réfèrent éthique ou l'expert, en concertation avec le réfèrent, informe l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Cette information est effectuée dans un délai raisonnable et n'excédant pas trois mois<sup>22</sup> sans pour autant que ce délai ne constitue une limite pour assurer un traitement exhaustif de l'alerte.

Lorsque le signalement fait mention d'un auteur présumé des faits ou comportement inappropriés, Groupe CCF informe celui-ci des faits qui lui sont reprochés dans le mois de l'émission du signalement afin qu'il puisse faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire. Groupe CCF peut décider de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte et différer l'information lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement<sup>23</sup>.

Groupe CCF peut:

- **Solliciter les facilitateurs** que le déclarant aura nommés (sous réserve d'avoir leurs coordonnées) ou qui auront effectué une alerte en parallèle sur la même situation que celle signalée par le déclarant. Il convient de rappeler ici que le facilitateur bénéficie de la même protection que celle du lanceur d'alerte (cf. paragraphe 1.2) de cette notice.
- **Solliciter une enquête interne auprès de l'Audit Interne** en fonction de la gravité ou de la complexité des faits évoqués. L'Audit lance l'enquête interne en application de ses règles propres en application du principe d'indépendance. L'enquête interne répond à des règles strictes en vue de respecter les obligations de confidentialité et de protection du lanceur d'alerte et de toute personne désignée. Tout enquêteur désigné et/ou tiers sollicité devra signer un accord de confidentialité préalablement à tout accès aux données contenues dans l'alerte.

À la suite d'une enquête interne, la rédaction formelle d'un rapport d'enquête est destinée à consigner l'ensemble des faits et preuves recueillis, à charge et à décharge, de nature à établir ou à lever le soupçon, ainsi que la méthode suivie.

Sur **Alerte professionnelle**, la boîte de dialogue sécurisée mise à disposition du déclarant permet de suivre l'avancement du signalement, d'échanger avec le réfèrent éthique et l'expert, de communiquer les éléments et pièces jointes utiles. La conservation/suppression des données personnelles répondent aux règles définies par la loi Sapin II et textes applicatifs. Le collaborateur doit se référer à l'annexe « politique de confidentialité »<sup>24</sup>.

Les délais du retour d'information auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme.

Dans tous les cas, l'expert formalise sur la plateforme, par écrit, les suites données au signalement, sa recevabilité au titre de l'alerte professionnelle, le cas échéant les mesures qui seront prises pour garantir sa protection et remédier à la situation, la clôture du signalement.

<sup>22</sup> A partir de la date d'émission du signalement.

<sup>23</sup> Cf chapitre 1.3.

<sup>24</sup> Se référer à l'annexe « politique de confidentialité et de traitement des données personnelles »

## 2.3. Information du déclarant et de la personne concernée

À l'issue de l'analyse, une décision formalisée et motivée est transmise au lanceur d'alerte et à la personne concernée (auteur des faits, victime, témoin), en appliquant les règles de confidentialité propres à la protection du lanceur d'alerte et de la personne concernée et sous réserve que cette communication ne vienne porter préjudice à l'enquête en cours, notamment pour prévenir la destruction de preuves.

Cette décision conclue le traitement de l'alerte et précise les suites données au signalement en fonction des faits remontés et de leur gravité :

- Un classement sans suite si les faits remontés ne sont pas fondés,
- Des mesures à l'encontre du déclarant en cas d'utilisation abusive (absence de bonne foi) conformément aux sanctions définies par le règlement intérieur de la structure juridique concernée,
- La mise en place de mesures visant à protéger le lanceur d'alerte de toute discrimination professionnelle,
- Le cas échéant, la mise en place de mesures de protection et/ou de dédommagement de la victime,
- Le cas échéant, une action judiciaire diligentée à l'encontre de la personne physique concernée si l'entreprise décide de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire par le moyen d'une plainte ou d'un simple signalement. Elle est tenue de le faire si elle relève des autorités énumérées à l'article 40 du code de procédure pénale,
- Toute mesure nécessaire pour renforcer le dispositif de contrôle et l'identification des risques nouvellement identifiés,
- En application de l'article L. 4133-4 du code du travail, Le comité social et économique est informé des alertes transmises par tout collaborateur faisant porter un risque grave sur la santé publique ou l'environnement liés aux procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement.

## 5. Signalement externe

**Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne soit directement :**

- À l'autorité compétente notamment :
  - l'ACPR ou à l'AMF<sup>25</sup> pour tout manquement aux obligations définies par les règlements européens, le Code monétaire et financier, le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.
  - L'AFA (Agence Française Anticorruption) pour les atteintes à la probité ;
  - La DGFIP pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts, etc. ;

---

<sup>25</sup> Articles L.634-1 à L.634-4 du Code monétaire et financier

- La DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles, la fraude et la protection des consommateurs ;
- LA CNIL et l'ANSSI (Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- À l'autorité judiciaire ;
- À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

## ➤ **Divulgarion publique :**

Le lanceur d'alerte est protégé lorsqu'il divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles :

- En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- En cas d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations de 3 mois (non applicable en cas d'alerte anonyme) ;
- Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées ci-dessus ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

**Dans ces cas particuliers**, il n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de la divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause<sup>26</sup>. Il bénéficie de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal<sup>27</sup>.

Cette protection ne s'applique pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

En cas de signalement externe, le lanceur d'alerte anonyme ne pourra pas bénéficier des protections qui nécessitent de connaître le déclarant. En outre, il ne pourra bénéficier d'un retour ni d'un délai de traitement de son alerte, compte tenu de ce que l'autorité externe ne pourra revenir vers lui, faute d'adresse.

<sup>26</sup> Article 6 de la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

<sup>27</sup> Article 6 de la loi 2022-401 du 21 mars 2022.



## 6. Sanctions

Le non-respect de la loi 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte peut exposer Groupe CCF, l'une de ses entités et/ou ses collaborateurs, à un risque de réputation fort mais aussi à des sanctions disciplinaires, administratives, pénales ou financières<sup>28</sup>.

Plus particulièrement, dans le cadre du dispositif d'alertes professionnelles, les **sanctions pénales** ci-dessous sont applicables :

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende<sup>29</sup>.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I et II de l'article 8, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée ».

Le fait de divulguer les éléments confidentiels d'une alerte professionnelle est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte relève de la discrimination.

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende<sup>30</sup>.

En cas de manquement par la banque dans la mise en application des obligations de prévention et de détection des faits de corruption (dont le dispositif d'alertes internes), celle-ci peut être passible d'une sanction n'excédant pas 1 million d'euros, les personnes physiques pouvant être passible d'une sanction individuelle de 200 000 euros. La sanction pécuniaire est proportionnée à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne morale ou physique sanctionnée<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Article 9 de la loi 2022-401.

<sup>29</sup> Article 226-10 du code pénal.

<sup>30</sup> Article 222-33-2 du Code pénal.

<sup>31</sup> Article 17 Sapin II.